

CIRCULAIRE : 7/2012

Date : 22/03/2012

Objet : Décisions UNCAM du 20 décembre 2011 concernant la Liste des Actes et Prestations (LAP) et modifiant la NGAP pour les infirmiers et les sages femmes.

Affaire suivie par : *Christine VAULONT (DDGOS/DOS/DACT)* – christine.vaulont@cnamts.fr

La décision UNCAM du 20 décembre 2011, parue au Journal officiel du 28 février 2012, a pour objet de mettre en œuvre les mesures modifiant la liste des actes et prestations (LAP) mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions font suite à l'avenant n°3 de la convention nationale des infirmiers et infirmières libéraux. Elles prennent effet le 27 mai 2012.

Une autre décision UNCAM du 20 décembre 2011, parue au Journal officiel du 28 février 2012, concerne les sages femmes. Elle aligne sur les masseurs kinésithérapeutes des dispositions en matière d'accord préalable pour des actes de rééducation périnéale. Elles prennent effet le 29 février 2012.

I Infirmiers

I.1. Création d'une majoration pour acte unique (MAU)

L'avenant 3 à la convention nationale des infirmiers et infirmières libéraux (IDE), approuvé par arrêté du 25 novembre 2011 et paru au Journal Officiel du 26 novembre 2011, propose la création d'une majoration d'une valeur de 1,35 € pour mieux rémunérer les actes réalisés de façon unique et cotés AMI 1 ou AMI 1,5.

Il est indiqué que cette majoration ne se cumule pas avec :

- le supplément pour vaccination antigrippale
- la majoration de coordination infirmier(ère) (cf infra).

La décision UNCAM du 20 décembre 2011 crée dans la première partie de la NGAP (dispositions générales) un article 23.1 « Majoration pour réalisation par un infirmier d'un acte unique ».

Un acte est dit unique lorsque au cours de son intervention l'infirmier(ère) ne facture qu'un seul acte coté soit AMI 1, soit AMI 1,5.

I.2. Création d'une majoration de coordination infirmier(ère) (MCI)

L'avenant 3 propose également la création d'une majoration pour les IDE, d'une valeur de 5 € par intervention, afin de valoriser la prise en charge à domicile des soins dispensés à des patients en soins palliatifs ou à des patients nécessitant des pansements lourds et complexes.

La décision UNCAM du 20 décembre 2011 crée dans la première partie de la NGAP (dispositions générales) un article 23.2 «Majoration de coordination infirmier(ère)». Cet article précise qu'ainsi est valorisé le « rôle spécifique de l'infirmier(ère) en matière de coordination, de continuité des soins et de gestion des risques liés à l'environnement ».

Ce même article donne une définition précise de la « prise en charge en soins palliatifs ». Quant aux pansements lourds et complexes, ils sont définis à l'article 3 du chapitre I du titre XVI de la NGAP.

La majoration MCI «ne peut être facturée qu'une seule fois par intervention». Elle ne s'applique qu'aux soins pratiqués au domicile du patient.

Du fait des dispositions législatives en vigueur (L 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale), ces deux majorations prendront effet le 27 mai 2012 (publication de l'avenant au JO + 1 jour + 6 mois).

II Sages femmes : entente préalable rééducation périnéale

La décision UNCAM du 20 décembre 2011 modifie le titre XIV «Actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles» de la NGAP afin d'aligner les dispositions applicables aux sages femmes en termes d'entente préalable sur celles des masseurs-kinésithérapeutes et des médecins s'agissant de l'acte de «rééducation périnéale active sous contrôle manuel et/ou électrostimulation et/ou biofeedback ».

En effet, la décision UNCAM du 13 décembre 2007 avait supprimé l'accord préalable avant la 30^{ème} séance pour cet acte pour les masseurs-kinésithérapeutes et les médecins mais l'entente préalable demeurait obligatoire pour les sages femmes.

Cette décision prend effet le 29 février 2012.